



A Mesdames et Messieurs
les destinataires de la procédure de consultation

Références MP/BB/nf
Date 22 mars 2017

Avant-projet de loi sur la mendicité
Procédure de consultation

Madame,
Monsieur,

La mendicité consiste à demander l'aumône, à faire appel à la générosité d'autrui pour en obtenir une aide, généralement sous forme d'argent.

Actuellement, sa pratique n'est pas réglementée au plan fédéral. Les cantons demeurent ainsi libres de légiférer dans ce domaine.

Le canton de Genève a fait usage de cette faculté et a introduit - il y a une dizaine d'années - une disposition légale la sanctionnant par une amende dans la loi pénale genevoise.

Le canton du Valais ne dispose actuellement d'aucune loi ou base légale réglementant la pratique de la mendicité. Certaines communes valaisannes ont néanmoins légiféré dans ce domaine en y introduisant des dispositions dans leur règlement communal de police.

Le 14 juin 2013, Madame la Députée-suppléante Nadine Reichen a déposé une motion demandant au Conseil d'Etat de créer la base légale permettant d'interdire la pratique de la mendicité sur l'ensemble du territoire cantonal. Cette motion a été acceptée par le Grand Conseil, malgré la réserve émise par le Conseil d'Etat de réglementer cette problématique dans une loi spécifique. Le présent avant-projet de loi sur la mendicité donne suite à cette motion.

Dans un arrêt datant de 2008, le Tribunal fédéral a estimé que si le fait de mendier doit être considéré comme une liberté élémentaire faisant partie de la liberté personnelle garantie par l'article 10 alinéa 2 de la Constitution fédérale, celle-ci n'a pas - à l'instar de tout autre droit fondamental - de valeur absolue, et peut être restreinte si cette restriction est prévue dans une loi au sens formel, si elle est justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui et si elle respecte le principe de la proportionnalité.

Le Tribunal fédéral a ainsi jugé qu'il existait un intérêt public certain à réglementer la mendicité et que l'interdiction de sa pratique, sur le plan cantonal, n'était pas contraire au principe de la proportionnalité. Toujours selon le Tribunal fédéral, la mendicité ne constitue pas une activité protégée par l'article 27 de la Constitution fédérale, disposition garantissant la liberté économique.



Pour l'essentiel, l'avant-projet :

- distingue deux formes de mendicité et en interdit l'exercice sur tout l'espace public, quelle qu'en soit la forme;
- érige en contravention de droit cantonal la violation de cette interdiction, tout en réservant les dispositions du code pénal suisse, et détermine les conditions de la répression et la procédure applicable;
- comprend un volet social définissant les tâches respectives de la commune et du canton, par référence à la loi sur l'intégration et l'aide sociale;
- abroge les dispositions communales sur la mendicité et régit le droit transitoire.

L'avant-projet compte 11 articles. Dans le but de faciliter votre détermination dans le cadre de la présente procédure de consultation, un rapport accompagnant l'avant-projet vous renseigne sur le sens et la portée des principales dispositions.

Nous vous invitons à nous faire part de vos observations et remarques **dans un délai fixé au 31 mai 2017**.

En vous remerciant par avance de votre contribution, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre parfaite considération.


Oskar Freysinger
Conseiller d'État

Annexes Avant-projet de loi sur la mendicité accompagné du rapport explicatif